



Infractions au Droit de la Presse

OBJET : Résolution du Conseil Fédéral du 16 novembre 2021

1) Nous subissons les diatribes régulières de la part du « *Délégué Laïque* » qui depuis un peu plus de deux ans, après 9 numéros publiés, rivalise d'attaques contre les individus au prétexte du débat d'idées.

Si notre organisation laisse une large place au débat d'idées, il convient que celui-ci soit loyal et qu'il s'inscrive dans le cadre de règles démocratiques.

Ce qui n'est pas supportable, c'est que quand bien même nous devinons l'origine de ces attaques, les véritables auteurs se réfugient derrière l'anonymat pour abuser de la liberté d'expression qui trouve ses limites dans les infractions prévues par la Loi sur la Liberté de la Presse du 29 juillet 1881.

Consacrée par l'article 11 de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, la liberté d'expression est une liberté fondamentale qui comporte des limites.

Heureusement !

2) Pour vous en donner une illustration, permettez-nous de vous faire lecture de deux passages particulièrement édifiants du dernier édito du « *Délégué Laïque* » n°9 paru le 11 novembre 2021 dans lequel nous atteignons un point de non-retour :

« Un monde se rétrécit au sein de la FNDDEN. La seule réponse que la direction sectaire et bureaucratique du clan Khaldi est de mettre en œuvre des méthodes que les pires staliniens de la pire époque auraient mises en œuvre : les *procès de Moscou* pour délit d'opinion ».

« Celles et ceux qui laissent faire porteront la responsabilité à tout jamais d'avoir laissé détruire la glorieuse Fédération Nationale des DDEN. Oui, sa destruction, car qui peut penser que cela va se passer comme cela sans réaction ? L'explosion de la Fédération nationale des DDEN est programmée, le compte-à-rebours est enclenché ».

« Il est temps que chacun se ressaisie et fasse ce qu'il faut pour arrêter la main assassine des usurpateurs »

[Extrait du « *Délégué Laïque* » n°9]

Cet édito est signé par un certain Paul FELDMAN qui n'est qu'un nom d'emprunt destiné à pouvoir tenir des propos calomnieux, ce que nous a confirmé notre Conseil juridique que nous avons consulté, lequel nous a éclairés sur les sanctions possibles et les stratégies à envisager.

[NB = Il semble qu'un certain HERBET LESPINASSE, célèbre peintre, soit le directeur de publication]

3) Vous connaissez, comme moi, les limites à la Liberté d'expression à savoir que :

- la diffamation consiste en « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne » ;

- l'injure consiste en « Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferment l'imputation d'aucun fait est une injure » ;

Nous vous précisons que la diffamation publique et l'injure publique sont punies de 12000 euros d'amende par la loi du 10 juillet 1881 qui s'applique, conformément, à l'article 6 de la Loi du 21 juin 2004 pour la Confiance dans l'Economie Numérique sur internet.

4) Or il apparaît, que le seul passage dont nous avons fait lecture comporte à la fois de la diffamation et de l'injure ce qui consiste à nous associer ainsi que les membres de l'association « *aux pires staliniens de la pire époque* ».

Il y a incontestablement une volonté de jeter l'anathème, par la diffamation et l'injure, ce qui résulte d'autres passages notamment visibles dans l'édito paru dans le « *Délégué Laïque* » du 21 octobre 2021 :

- « *L'équipe du Président actuelle qui l'entraîne à sa disparition pure et simple* » ;
- « *Pire encore, et oui il ose tout et c'est même à cela qu'on le reconnaît* » ;
- « *Un vrai stalinien dans ses œuvres* » ;

Sachez que si nous ne sommes pas affectés à titre personnel par de tels propos, nous ne pouvons tolérer plus encore l'ingérence illicite de ce groupuscule dans le fonctionnement démocratique de notre organisation, puisque se fédèrent et s'agrègent à cette entreprise de déstabilisation certaines Unions.

Il faut à notre avis envoyer un message fort pour que cela cesse et afin que chacun mesure l'étendue de ses responsabilités.

- 5) Il est essentiel, en Droit de la Presse, d'avoir à l'esprit deux choses à savoir :
- Que conformément à l'article 43 de la loi du 29 juillet 1881, les personnes poursuivies sont le Directeur de la Publication en sa qualité d'auteur du délit et l'Auteur de l'article en sa qualité de complice **(3.1)** ;
 - Que la prescription est de trois mois à compter de la publication et qu'il convient donc d'interrompre la prescription par un acte de poursuite **(3.2)** ;

3.1) Le premier constat, véritable signature du « *Délégué Laïque* », est que nous ne parvenons pas à identifier sur son site internet ni le Directeur de Publication, ni d'ailleurs les mentions légales prévues par la Loi dans la Confiance pour l'Economie Numérique du 21 juin 2004.

En effet, si une personne éditant à titre non professionnel un service de communication au public en ligne peut conserver son anonymat, c'est à la condition :

- que le nom, la dénomination, la raison sociale et l'adresse de l'hébergeur soient indiqués ;
- que les informations habituellement exigées, notamment ses éléments d'identification, aient été communiquées à cet hébergeur (savoir nom, prénoms, domicile et numéro de téléphone et, si elles sont assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription) ;

Ce n'est pas le cas ici puisque que figure seulement l'information suivante à savoir :

*« ledeleguelaique.fr est hébergé par l'association **ticetoile**, groupement de droit privé – Marne la Coquette ».*

De tels manquements sont passibles d'un an d'emprisonnement et de 75 000 Euros d'amende conformément à la LCEN (Loi pour la confiance et l'économie numérique).

Après investigation, nous savons que l'association **«TICETOILE»**, groupement de droit privé - Marnes-la-Coquette est aussi l'hébergeur d'un certain nombre de site de la Libre Pensée - notamment l'IRELP - mais nous connaissons aussi désormais, grâce à des recherches sur le Journal Officiel, l'adresse à laquelle cette association est domiciliée (et l'identité de la personne physique), son adresse courriel, ce qui nous permettrait, le cas échéant, d'obtenir l'identité du Directeur de Publication de façon amiable dans un premier temps ou par le biais de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire de type pénale dans un second, hypothèse la plus probable ici.

3.2) Si nous avons à chaque publication l'occasion de faire valoir un droit de réponse, et de l'imposer, une telle stratégie aurait pour effet de légitimer cette organisation, ce qui n'est précisément pas notre objectif.

Il y a donc lieu d'envisager une action destinée à ce que le Directeur de Publication et les auteurs des articles litigieux soient sanctionnés pénalement, ce qui nous oblige à agir dans un délai de trois mois à compter de la publication.

Exemple = le « *Délégué Laïque* » n°8 a été publié le 19 octobre 2021 induisant d'interrompre la prescription d'ici au 19 janvier 2021 ;

Deux options s'ouvrent habituellement aux victimes d'injures ou de diffamation :

- Une citation directe ;
- Une plainte avec constitution de partie civile ;

Sans rentrer dans le détail, il s'avère que nous ne pouvons pas procéder aujourd'hui par voie de citation directe dans la mesure où nous ne connaissons ni le Directeur de Publication, ni les auteurs des articles incriminés qui agissent à travers des « **PSEUDOS** », informations que l'hébergeur refusera très probablement de nous communiquer.

Il nous reste donc la plainte avec constitution de partie civile qui est possible en Droit de la Presse sans même qu'on ait déposé une plainte simple.

La plainte avec constitution de partie civile permet à la victime d'une infraction de demander l'ouverture d'une enquête dirigée par un juge d'instruction dans le cadre d'une instruction.

Cette plainte est adressée au Doyen des Juges d'Instruction et entraîne, le cas échéant, le dépôt d'une consignation avec pour effet de suspendre la prescription.

4) Pourquoi cette procédure nous paraît à plusieurs titres utiles, parce qu'il s'agit :

- d'envoyer un message fort à ceux qui prennent part à ce « brulot » y compris les Unions (elles pourraient par exemple être sanctionnées pénalement si elles relayaient les articles diffamatoires ou litigieux mais ne sont pas condamnables pour leur seule participation) ;
- de montrer qu'on apporte la réponse adaptée ;
- d'obtenir l'ouverture d'une instruction qui permettrait d'obtenir l'identification de tous les protagonistes et les confondre aux fins de mise en examen ;
- de faire peser sur les parties prenantes au « *Délégué Laïque* » le poids psychologique de l'ouverture d'une instruction judiciaire qui est souvent longue ;
- d'obtenir la condamnation pénale des auteurs des propos condamnable ;

Le Conseil fédéral décide de déposer une plainte avec constitution de partie civile devant le Doyen des juges d'instruction.

Adopté au Conseil fédéral du 16 novembre 2021 par 17 voix pour 1 abstention (Dominique Roblot) 1 contre (Jacques Manceau).